



Berne-Wabern, 20/05/2008

Argumentaire de la Commission fédérale pour les questions de migration contre l'Initiative populaire « Pour des naturalisations démocratiques »

Non à l'Initiative populaire «Pour des naturalisations démocratiques»

La Commission fédérale pour les questions de migration dit Non à l'initiative populaire qui porte le titre trompeur «Pour des naturalisations démocratiques». Tout candidat à la naturalisation a droit à une procédure qui soit ni arbitraire ni discriminatoire.

Dans les années 1990, on eut de plus en plus vent du fait que certaines communes suisses décidaient des naturalisations de manière arbitraire et discriminatoire. Ces décisions suscitérent de vives discussions. Les naturalisations constituent-elles des décisions politiques ou des actes administratifs? Quelle signification veut-on donner au droit du Peuple et laquelle aux droits fondamentaux garantis dans la Constitution? Quelle marge de manœuvre doit-on concéder aux cantons et aux communes en matière d'octroi des naturalisations?

Au milieu de ces discussions, le Tribunal fédéral rendit en juillet 2003 deux arrêts (ATF 129 I 217 et 129 I 233) qui devaient montrer la voie. Les cantons pouvaient continuer à déterminer quelle autorité était compétente sur les plans cantonal et communal pour les décisions de naturalisation. Mais il convenait néanmoins de garantir que les droits fondamentaux inscrits dans la Constitution – et en particulier l'interdiction de la discrimination (article constitutionnel, voir annexe) – ne soient pas violés. Le Tribunal fédéral estimait que les candidats à la naturalisation avaient le droit de connaître les motifs d'une décision de refus de leur naturalisation. On devait dès lors leur permettre de faire examiner par un tribunal si la décision négative de la naturalisation avait été motivée objectivement ou si elle était entachée d'une quelconque discrimination. Or, ceci n'est pas possible lorsque la décision de naturalisation intervient par les urnes. Voilà pourquoi le Tribunal fédéral a ainsi déclaré cette dernière comme étant inadmissible. A l'époque, seuls quelque 5 pour cent des communes suisses décidaient des naturalisations par les urnes. Elles durent adapter leur procédure de naturalisation aux exigences de notre Etat de droit. Furent concernées par cette mesure surtout les communes de Suisse centrale. Environ 2500 communes décidaient de naturalisations par la voie de l'Assemblée de commune, du Conseil de commune, du Parlement ou d'une commission spéciale. Toutes ces communes n'étaient pas concernées par l'arrêt du Tribunal fédéral et n'avaient dès lors pas besoin d'instituer un autre organe pour conférer le droit de cité communal aux candidats. Depuis lors, les décisions devaient être motivées.

L'Initiative populaire «Pour des naturalisations démocratiques»

L'Union Démocratique du Centre (UDC) a qualifié les arrêts du Tribunal fédéral d'attaque frontale de la démocratie directe. Ce n'était pas aux tribunaux, mais uniquement au Peuple de déterminer quels organes devaient être compétents pour décider des naturalisations et où se situaient les limites de la démocratie directe. L'UDC a estimé que les arrêts du Tribunal fédéral sapient les droits du Peuple et minaient l'autonomie des communes. Étant donné que le verdict par les urnes n'était plus possible, la pratique trop laxiste des autorités conduirait (selon l'UDC) à des naturalisations en masse. Voilà pourquoi l'UDC lança une initiative populaire «Pour des naturalisations démocratiques» au printemps 2004.

Des inexactitudes se firent jour lorsqu'il s'est agi de récolter les signatures. Il a fallu recompter les signatures. Un nombre de signatures bien au-dessus de la moyenne a dû être déclaré non valable et une plainte pénale a été déposée à l'encontre de plusieurs personnes. Finalement, l'initiative a tout juste abouti avec 100'038 signatures valables.

Aux termes de l'initiative populaire, il conviendra de modifier les dispositions constitutionnelles de la manière suivante:

Art. 38, al. 4 Cst. (nouveau : ⁴Le corps électoral de chaque commune arrête dans le règlement communal l'organe qui accorde le droit de cité communal. Les décisions de cet organe sur l'octroi du droit de cité communal sont définitives.

Le 25 octobre 2006, le Conseil fédéral a recommandé au Parlement de rejeter cette initiative populaire. Le Conseil national et le Conseil des Etats se sont exprimés clairement par 127 voix contre 67, respectivement par 34 contre 7 pour le rejet de cette initiative. Au sein des Chambres fédérales, une opinion s'est imposée, à savoir que les garanties de l'Etat de droit ancrées dans la Constitution devraient être déterminantes pour les naturalisations aussi.

Contre-proposition indirecte

A la suite du dépôt d'une initiative parlementaire, le Parlement a préparé une modification de loi concernant le même thème et qui a le cadre suivant:

- Les cantons doivent fixer la procédure et la marge de manœuvre des communes.
- Le droit cantonal peut prévoir que l'Assemblée de commune soit l'organisme décisionnel. Cependant, les décisions de naturalisation doivent être motivées.
- Les ayants droit au vote ne peuvent rejeter une demande de naturalisation que s'il y a eu préalablement une décision négative.
- Les cantons doivent veiller, lors de la procédure de naturalisation sur le plan cantonal et communal, à ce que la sphère privée des candidats à la naturalisation soit protégée.
- Les cénacles décisionnels doivent être informés de la durée de domicile en Suisse, de la nationalité et de l'intégration des candidats à la naturalisation.
- Les cantons déterminent les autorités judiciaires auprès desquelles des recours pourront être interjetés en cas de décisions négatives.

Le conseiller aux Etats argovien Thomas Pfisterer, auteur de l'initiative parlementaire, voulait lui aussi que l'on puisse admettre les décisions de naturalisation par les urnes. Dans la procédure d'élimination des divergences, l'attitude du Conseil national l'a cependant emporté, en ce sens qu'il n'est pas possible d'avoir une procédure correcte si l'on passe par les urnes. Les Chambres fédérales ont adopté la révision de la loi au mois de décembre dernier. Cette

révision est réputée être une contre-proposition à l'initiative populaire «Pour des naturalisations démocratiques»

Un Oui à la modification constitutionnelle proposée rendrait caduque la modification de la loi que proposent les Chambres fédérales, parce que les dispositions légales seraient alors contraires aux dispositions constitutionnelles. Si, en revanche, le Peuple rejette la modification constitutionnelle, c'est alors la modification de la loi fédérale sur la nationalité qui entrera en vigueur, pour autant qu'un référendum ne soit pas saisi.

La Commission fédérale pour les questions de migration

...dit Non à l'initiative populaire de l'UDC car elle est Pour la protection des droits fondamentaux inscrits dans la Constitution fédérale

Le droit de cité suisse est le symbole et l'expression du fédéralisme suisse. Ne peut être naturalisé régulièrement que le candidat ou la candidate à la naturalisation qui obtient le droit de cité communal et, partant, le droit de cité du canton. La Confédération doit ensuite automatiquement avaliser la naturalisation. La loi fédérale sur la naturalisation prévoit que ne peuvent être naturalisés que ceux qui remplissent les conditions de domiciliation relativement longue, qui respectent l'ordre juridique et public et ne mettent pas en danger la sécurité intérieure ou extérieure de notre pays. La vérification de ces conditions se fait à l'échelon communal, cantonal et fédéral.

⇒ *Prétendre que les décisions de naturalisation ne sont rendues que dans les communes selon une pratique valable et éprouvée depuis des décennies est donc faux. Les cantons travaillent en étroite collaboration avec les communes et la Confédération.*

Certes, sur le plan strictement fédéral, il n'existe pas de droit absolu à la naturalisation. Mais il découle néanmoins des dispositions constitutionnelles un droit de disposer d'une procédure conforme aux droits fondamentaux. Quiconque accomplit des tâches étatiques est tenu de respecter les droits fondamentaux inscrits dans la Constitution fédérale. Chaque organe – même le Peuple – doit s'en tenir aux dispositions légales et à la Constitution fédérale lorsqu'il exerce des tâches souveraines.

⇒ *Le droit est à la fois le fondement et le garde-fou de tout acte étatique. Dans l'ordre public démocratique, la liberté finit là où les droits et les obligations contenues dans la Constitution et applicables à tous ne sont pas respectés.*

...dit Non à l'initiative populaire de l'UDC car elle est Pour la démocratie et l'Etat de droit

La démocratie directe est délimitée par les dispositions constitutionnelles et par les droits fondamentaux légitimés qui y sont ancrés! Pour la protection de chaque individu, les droits fondamentaux posent des limites que la majorité, elle non plus, ne doit pas franchir.

Il est de la compétence du souverain d'édicter des lois. Lorsque l'administration applique ce droit, elle ne doit pas le faire d'une manière arbitraire, mais s'en tenir aux dispositions constitutionnelles et légales. Par ailleurs, elle a aussi à motiver ces décisions. Le souverain, lui aussi, peut appréhender des tâches administratives et appliquer le droit en vigueur. Ce faisant, il ne peut pas non plus agir de manière arbitraire. Il doit donc motiver ses décisions.

⇒ *Dans des décisions antérieures prises par la voie des urnes, on retrouvait fréquemment des candidats à la naturalisation auxquels l'on refusait globalement la naturalisation parce qu'ils étaient ressortissants de certains pays de provenance. C'est une pratique indéfendable. En effet, les candidats à la naturalisation ont le droit d'être protégés de toute discrimination et de tout acte arbitraire.*

En matière de naturalisation, la démocratie directe garde toute son importance; le Parlement et le Peuple édictent des lois sur la naturalisation et les membres de l'autorité de naturalisation peuvent être élus par le Peuple. Il est également possible selon le droit en vigueur que le Peuple rende des décisions de naturalisations. Lorsque les décisions sont motivées, les conditions sont remplies pour qu'un candidat à la naturalisation débouté puisse interjeter recours devant un tribunal.

⇒ *La démocratie directe et le principe de l'Etat de droit ne sont pas des contraires inconciliables, mais des principes complémentaires.*

...dit Non à l'initiative populaire de l'UDC car elle est Pour des naturalisations loyales selon les principes démocratiques.

Les partisans de l'initiative sont d'avis que l'Administration ne regarde pas d'assez près qui elle naturalise et qu'elle n'accorde pas suffisamment d'attention à l'intégration des candidats à la naturalisation. Dans l'initiative populaire «Pour des naturalisations démocratiques», il ne s'agit cependant pas de déterminer quelles conditions les candidats à la naturalisation devraient remplir. Il s'agit plus des compétences et des procédures au sein des communes. L'initiative populaire passe ainsi à côté de l'objectif visé. Dans un processus de négociations démocratiques, on peut et on doit discuter des critères à remplir. Mais une fois les règles de la naturalisation suisse fixées, elles doivent s'appliquer à tous les candidats à la naturalisation. Ces derniers doivent connaître les dispositions cadre légales et les autorités compétentes doivent les appliquer de manière conséquente. Les chances d'être naturalisé ne doivent pas varier d'une commune à l'autre et elles ne doivent pas dépendre de l'actualité du moment. Or, c'est justement ce danger que présente la modification de la Constitution visée par les auteurs de l'initiative.

⇒ *Toute procédure, aussi sérieuse soit-elle, et toutes les investigations aussi méticuleuses soient-elles, deviennent sans effet lorsqu'une décision intervient par la voie des urnes. La popularité dont jouissent les décisions prises par la voie des urnes, mine de fait les droits démocratiques. L'initiative proposée transforme la naturalisation en une «réserve de l'arbitraire étatique».*

...dit Non à l'initiative populaire de l'UDC car elle est Pour la naturalisation des étrangers qui remplissent les critères qui sont exigeants

Depuis les années 1990 – et donc bien avant les arrêts du Tribunal fédéral de 2003! – les naturalisations ont significativement augmenté (voir graphiques 3 et 4). Ceci s'explique principalement par le fait qu'un nombre accru d'étrangers ont rempli entre-temps les critères de la naturalisation. Par ailleurs, l'immigration ne constitue pas un flux régulier et ceci se reflète aussi dans la naturalisation. Dans les années 1970, il s'agissait des Italiens qui se faisaient naturaliser; dans les années 1980, ce furent les Portugais, les Espagnols et les Vietnamiens qui remplissaient les critères et qui demandaient leur naturalisation. Enfin, dès les années 1990, ce furent principalement les Turcs et les ressortissants de l'Ex-Yougoslavie qui la demandèrent. Toutefois, si le nombre de ces derniers n'excédait pas la moyenne, ils furent plus nombreux que la moyenne à essuyer des refus.

La recrudescence des demandes et les exigences imposées à la procédure ont mit de nombreuses communes face à de grands défis. Toutefois, au cours de ces dernières années les cantons et leurs communes ont procédé à de nombreuses adaptations afin de systématiser les investigations et d'éviter les doublons. Selon l'Office fédéral des migrations, encore aujourd'hui 20% des demandes ne sont pas acceptées car les critères ne sont pas remplis. Les autorités réussissent à maîtriser le nombre croissant de demandes tout en maintenant la qualité des investigations nécessaires.

Depuis quelques années, le nombre des Suisses n'augmente plus qu'à travers le nombre de naturalisations. Comparée à ses voisins, la Suisse présente un nombre élevé d'étrangers. Lorsque l'on compare le nombre de naturalisations à celui de la population globale, on obtient automatiquement des valeurs élevées dans les Etats ayant un pourcentage d'étrangers élevé. La Suisse fait partie de ces pays, puisqu'elle présente un taux annuel de 0,58 % (voir graphique 1).

La comparaison du nombre des naturalisations avec le taux de population étrangère fournit un indice beaucoup plus révélateur. Ici, le taux de naturalisations a certes augmenté au cours de ces dernières années mais, avec quelque 3% seulement, il est resté relativement modeste comparé à celui d'autres Etats européens. La Suède, par exemple, a naturalisé 10 étrangers sur 100, les Pays-Bas et la Grande-Bretagne 4 (voir graphique 2).

L'augmentation du nombre de naturalisations n'est pas due aux décisions du Tribunal fédéral, mais elle découle du droit de la double nationalité et de la suppression de l'acquisition du droit de cité automatique. Le critère de la durée de résidence en est la raison principale. Sur un nombre total d'environ 1,5 millions d'étrangers, 900'000 personnes remplissent aujourd'hui cette condition. En dépit de ce nombre élevé d'étrangers, seules quelque 45'000 personnes par année sont naturalisées, dont 40% sont nés et ont grandi en Suisse (voir tableau).

⇒ Le nombre accru de naturalisations n'est pas l'expression d'une pratique plus laxiste des autorités compétentes. Il n'est donc pas justifié de prétendre que nous sommes face à des naturalisations massives et incontrôlées.

La Commission fédérale rend l'opinion publique attentive aux éventuelles conséquences involontaires liées à l'initiative populaire «Pour des naturalisations démocratiques»

De nombreux cantons reconnaissent un droit à la naturalisation aux personnes qui remplissent manifestement toutes les exigences liées à l'obtention d'un passeport suisse. Les cantons romands et les cantons de Berne et de Zurich se sont regroupés en un concordat afin de faciliter la naturalisation des jeunes étrangers nés et formés dans notre pays. L'acceptation de cette initiative aurait pour conséquence que ces droits démocratiques légitimés et les facilités de procédure devraient être immédiatement abrogés.

⇒ Par leur initiative, les auteurs voudraient rendre caducs les arrêts du Tribunal fédéral de 2003. Dès lors, la modification dudit article constitutionnel donnerait aux 2726 communes comme aux cantons le droit de dicter qui sera ou non naturalisé.

Jusqu'à présent, les cantons sont compétents en matière de naturalisation, la Confédération se limitant à fixer les exigences minimales pour le dépôt d'une demande. Les cantons donnent les consignes de la procédure sur le plan cantonal et communal, et pour l'octroi du droit de cité communal, ils accordent aux communes une marge de manœuvre plus ou moins large. L'acceptation de l'initiative aurait pour conséquence que, dans le système fédéraliste à trois échelons, les communes pourraient dicter leur volonté aux cantons. La procédure de

naturalisation qui a fait ses preuves depuis longtemps deviendrait sans objet. Le paysage de la naturalisation, déjà passablement hétérogène en Suisse, deviendrait encore plus confus.

⇒ Au lieu de renforcer la démocratie dans notre pays, l'initiative populaire en question brandit la notion fédéraliste de notre système étatique. Or, l'acceptation de cette initiative générerait une grande insécurité du droit. Les communes obtiendraient des marges de pouvoir d'appréciation dans l'aménagement de la naturalisation qui pourraient être en totale contradiction avec les constitutions cantonales et avec les lois.

Le Souverain a fait inscrire dans les droits fondamentaux de la Constitution fédérale que personne ne doit subir de discrimination en raison de son origine ou de son appartenance ethnique ou religieuse. Ce principe fondamental doit aussi s'appliquer en ce qui concerne l'octroi de la nationalité suisse. En signant la convention de l'ONU contre le racisme, notre pays s'est également engagé sur le plan international à élaborer des moyens juridiques efficaces pour lutter contre la discrimination.

⇒ Une initiative qui légitime des décisions de naturalisation discriminatoires comme étant démocratiques est en contradiction tant avec les acquis de notre Etat de droit qu'avec les engagements de notre pays sur le plan international.

Avec l'initiative notre pays a beaucoup à perdre. La Commission fédérale pour les questions de migration dit dès lors résolument Non à l'initiative de l'UDC car elle est

- **Pour la protection des droits fondamentaux inscrits dans la Constitution fédérale**
- **Pour la démocratie et l'Etat de droit**
- **Pour des naturalisations loyales selon les principes démocratiques**
- **Pour la naturalisation des étrangers qui remplissent les critères qui sont exigeants.**

Annexe 1: exemples

Les personnes directement concernées qui procèdent aux naturalisations confirment que la procédure appliquée aujourd'hui a parfaitement fait ses preuves. Aujourd'hui encore, les autorités responsables ont une large marge de manœuvre dans l'aménagement de la procédure en matière de naturalisation.

Quelques exemples:

- **EMMEN (LU)**

Dans la grande commune d'Emmen voisine de Lucerne, les naturalisations se décidaient par la voie des urnes entre 1999 et 2003. Des décisions arbitraires et discriminatoires avaient été fortement critiquées par la presse. Les arrêts du Tribunal fédéral ont mis un terme à la pratique de naturalisation de la commune d'Emmen. Depuis lors, les habitants d'Emmen ayant le droit de vote ont élu une commission de manière tout à fait démocratique. Cette commission se compose de trois membres de l'UDC, de deux membres du PRD, de deux membres du PS Suisse, d'un membre du PDC et d'un membre hors parti. Elle examine les demandes de naturalisation. «Nous arrivons à nous faire une bonne image des étrangers candidats à la naturalisation et décelons si une personne n'est pas intégrée», déclare Herbert Steffen, président de la Commission du droit de cité communal. Pour le représentant de l'UDC, la politique en matière de naturalisation est aussi une affaire de politique d'intégration: «Nous pouvons indiquer aux étrangers ce qui est exigé pour acquérir la nationalité suisse et pourquoi ils ne répondent pas de manière suffisante aux conditions exigées». Aujourd'hui, à Emmen, les décisions de refus ne sont pas seulement notifiées au candidat débouté par écrit, mais aussi oralement. Pour Herbert Steffen, il est normal que les décisions de refus puissent être attaquées par devant le Conseil d'Etat, car toute autorité peut commettre des erreurs et doit pouvoir être contrôlée.

Hans Schwegler, le président de l'UDC à Emmen, est satisfait de la procédure telle qu'elle se pratique actuellement. Le travail de la commission permet de «sonder» des candidats à la naturalisation avant de leur accorder le droit de cité communal et une décision positive n'est rendue que lorsque le candidat à la naturalisation remplit toutes les conditions.

Sur le plan communal, on veut maintenir le système actuellement en vigueur, déclare le président de commune Thomas Willi (PDC). Les critères doivent être négociés politiquement. Le Souverain d'Emmen a défini des critères stricts que la Commission applique. Le travail sérieux de la commission a permis de renforcer la confiance de la population envers son administration.

- **MALTERS (LU)**

Depuis 2003, dans le canton de Lucerne, 35 communes ont abandonné la voie des urnes ou de l'Assemblée de commune au profit d'une Commission de la naturalisation. Malters est l'une d'entre elles. Rolf Sidler, membre de la commission et de l'UDC, est convaincu qu'il est possible d'examiner les demandes en profondeur sur la base des entretiens personnels. Rolf Sidler ne croit pas que la Commission mette le Peuple sous tutelle. Ainsi, à Malters, la commune publie dans une feuille d'information le nom et la photo des candidats à la naturalisation. «De cette manière, le Peuple a voix au chapitre et peut nous communiquer ses éventuelles réserves».

- **FEUSISBERG-SCHINDELLEGI (SZ)**

Avant 2003, toutes les communes du canton de Schwyz procédaient aux naturalisations par la voie des urnes. A Feusisberg-Schindellegi, par exemple, les citoyens reçoivent au préalable des informations détaillées sur les candidats à la naturalisation: nom, photo, adresse, date d'entrée en Suisse, cursus professionnel, etc. A l'Assemblée communale, Esther Betschart,

présidente de la Commission de naturalisation, présente brièvement les candidats et sollicite leur naturalisation. Puis, ces derniers quittent la salle. L'Assemblée communale ne passe au vote que lorsqu'une personne dans la salle dépose une contre-proposition dûment motivée. Pour Esther Betschard, il est certain que la procédure actuelle est plus équitable que celle qui est proposée par l'initiative. Elle implique toutefois un travail considérable et une bonne entente entre la population et la commission. Pour elle, un oui à l'initiative signifierait une importante régression pour la commune de Feusiberg-Schendellegi.

- **CANTON de BERNE**

Dans le canton de Berne, comme dans les cantons d'Appenzell Rhodes extérieures et intérieures, de Vaud, de Neuchâtel et du Valais, on ne peut plus procéder aux naturalisations par le biais de l'Assemblée communale. En 2005, les Souverains cantonaux ont accepté à une forte majorité une initiative allant dans ce sens. Or, si l'initiative de l'UDC est acceptée, les communes pourront à nouveau naturaliser des étrangers par la voie des urnes et des assemblées de commune. Ceci aurait pour conséquence que le Canton de Berne serait soumis au diktat des communes. La loi cantonale sur le droit de cité, qui a été démocratiquement légitimée, deviendrait caduque dès que la première des 395 communes admet à nouveau les naturalisations par la voie des urnes.

- **CANTON de SOLEURE**

Ce sont les communes d'origine qui décident si un individu doit être naturalisé ou non dans les communes du canton de Soleure. L'Association des communes ne donne pas de consigne à propos de la votation populaire au sujet de l'initiative de l'UDC, car les avis sont très divergents. Kurt Fluri, politicien et conseiller national PRD est toutefois convaincu que ceux qui votent au sujet d'une naturalisation sur la base d'une liste de noms ne peuvent se prononcer de manière individuelle, mais le font en fonction du nom du candidat à la naturalisation, et partant de sa nationalité. D'après Kurt Fluri, les critères pour acquérir la nationalité suisse doivent être négociés au cours d'un processus démocratique. Or, dans le canton de Soleure, ces critères sont déjà très stricts et rejeter la demande d'un candidat sans invoquer de motif est à ses yeux un acte profondément contraire à l'esprit démocratique.

Annexe 2: Liens avec d'autres sites

Commission fédérale pour les questions de migration (CFM):

<http://www.eka-cfe.ch/f/buergerrecht.asp>

Office fédéral des migrations (OFM):

http://www.bfm.admin.ch/bfm/fr/home/aktuell/abstimmungen/ref_einbuergerungen.html

Le Parlement Suisse:

<http://www.parlament.ch/F/dokumentation/wa-va-volksabstimmungen/wa-va-2008-06-01/Pages/wa-va-20080601-einbuergerung.aspx?>

Union Syndicale Suisse (USS):

http://www.sqb.ch/fr/f-download/55_MB_f_Argumentaire_UDC.pdf

Travail Suisse:

http://www.travailsuisse.ch/fr/system/files/argumentaire_1er_juin_2008.pdf

Fédération des Églises protestantes en Suisse (FEPS), Conférence des évêques suisses (CES), Fédération suisse des communautés israélites (FSCI):

<http://www.sek-feps.ch/home/home.html&lang=2>

Femmes protestantes en Suisse (FPS):

http://www.efs.ch/fileadmin/user_upload/pds_rtf_franz/CP_AD_08.pdf

humanrights.ch:

http://www.humanrights.ch/home/fr/Suisse/Politique/Politique-etranangers/Naturalisation/idart_1244-content.html

Comité contre l'initiative de l'UDC: Solidarité sans frontières:

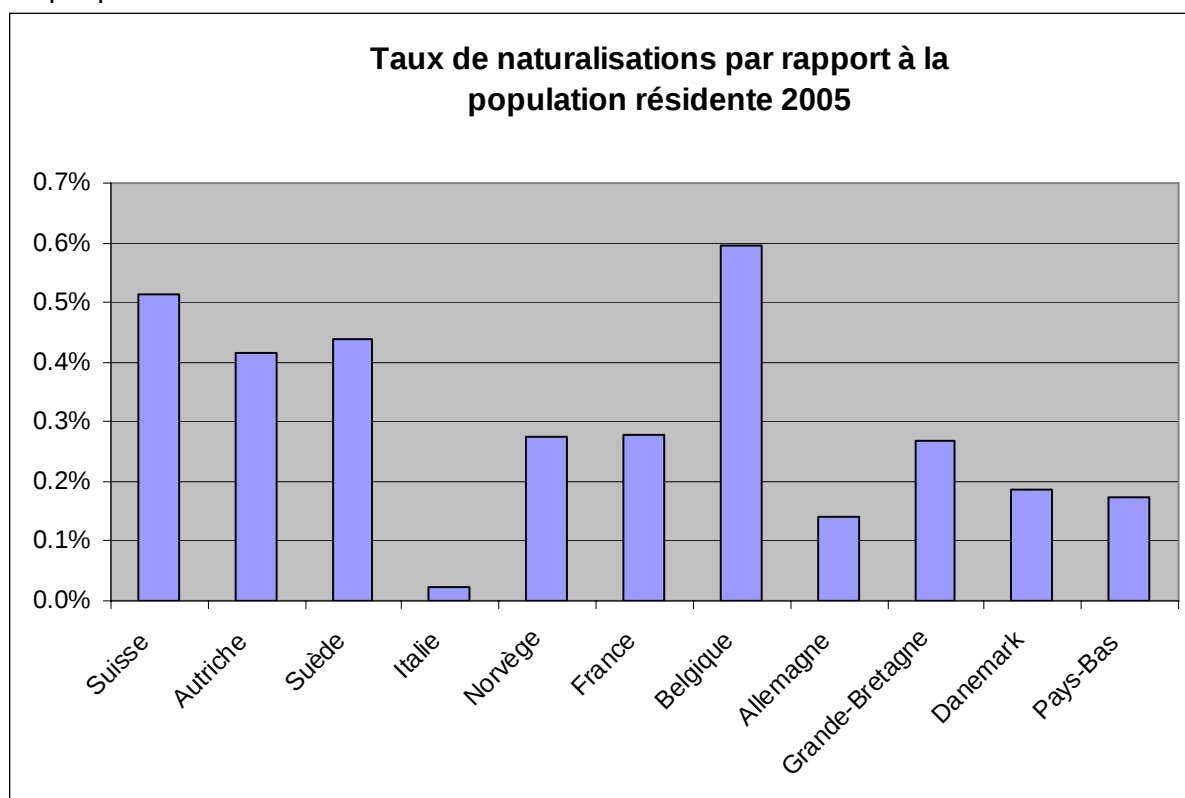
http://www.sosf.ch/cms/front_content.php?idcatart=2660&idcat=579&changelang=2

La Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse (CFEJ)

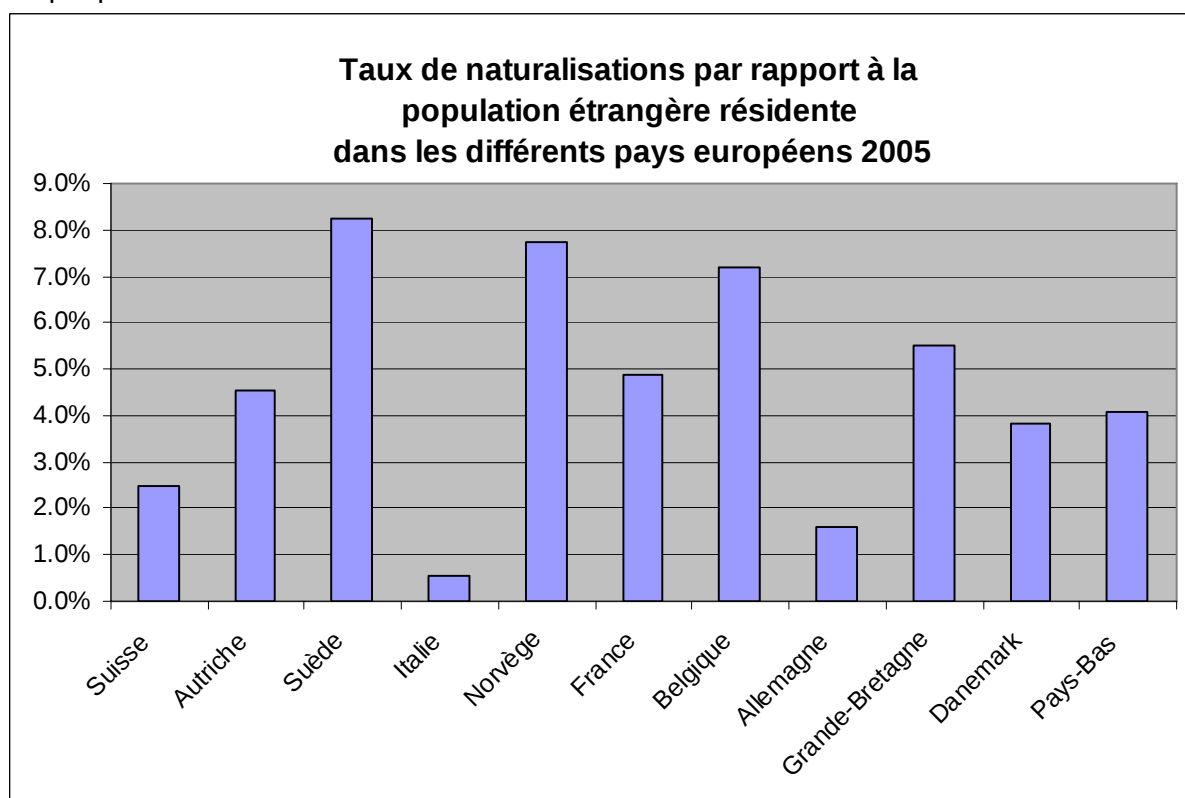
<http://www.news.admin.ch/message/index.html?lang=fr&msg-id=18776>

Annexe 3: Graphiques et tableaux

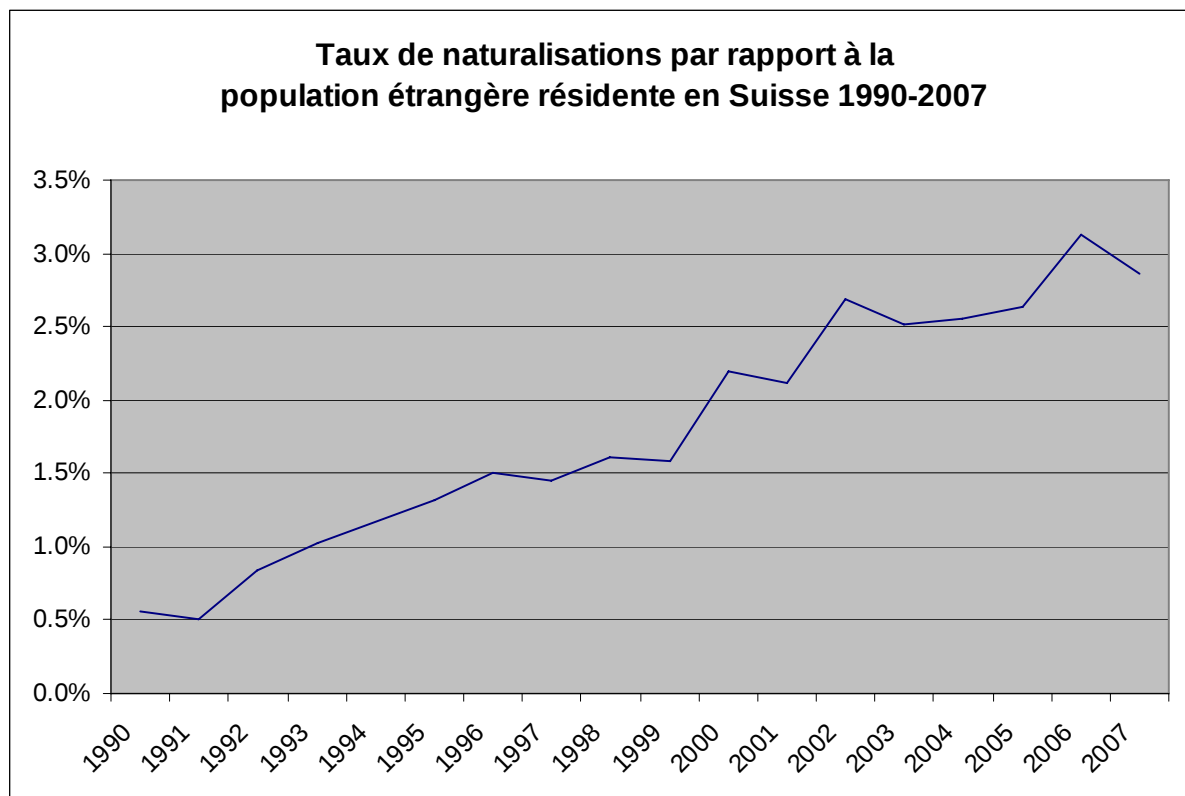
Graphique 1



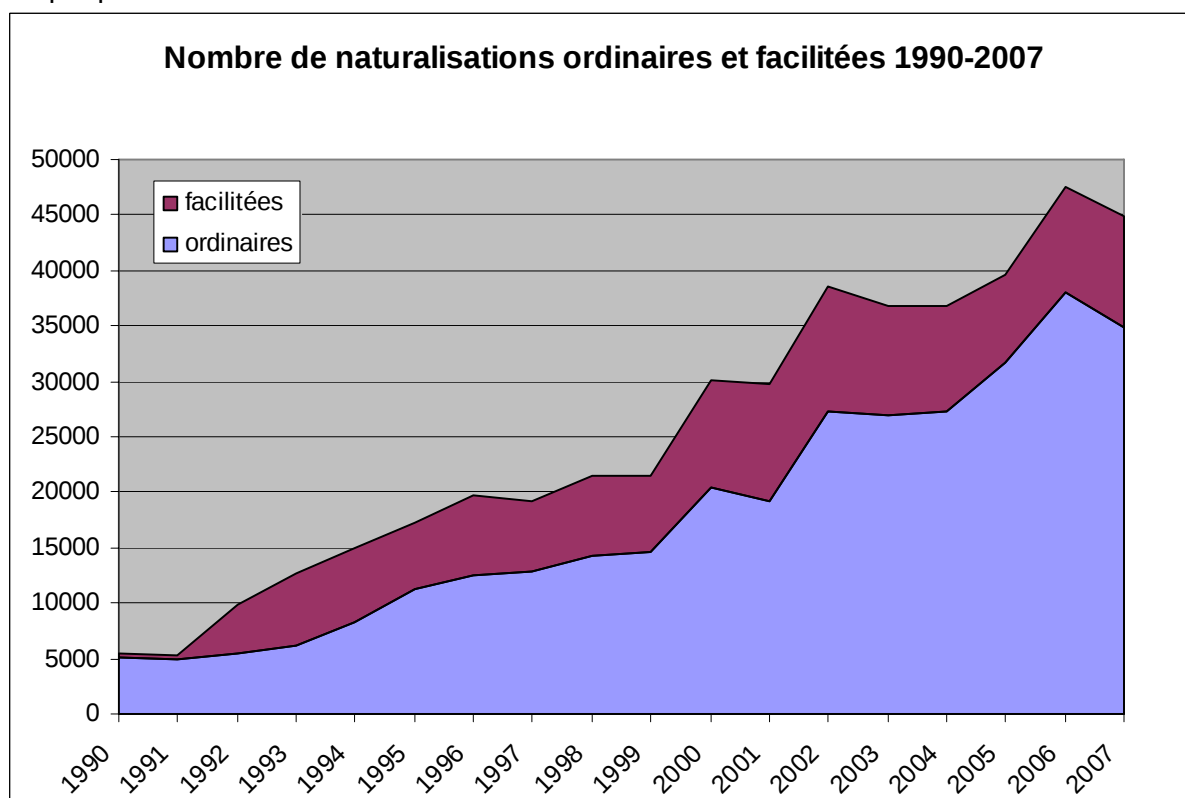
Graphique 2



Graphique 3



Graphique 4



Tableau

Total des naturalisations ordinaires 2007

Canton de résidence	En tout					
				Né(e)s en Suisse		
	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes
Suisse	34879*	17191	17688	14301*	7124	7177
Zurich	7149	3633	3516	2981	1527	1454
Berne	3431	1673	1758	1336	669	667
Lucerne	1274	624	650	483	237	246
Uri	67	28	39	30	13	17
Schwyz	325	165	160	122	63	59
Obwald	89	43	46	25	10	15
Nidwald	47	21	26	17	7	10
Glaris	263	131	132	110	53	57
Zoug	379	191	188	165	91	74
Fribourg	608	293	315	230	108	122
Soleure	440	222	218	206	93	113
Bâle-Ville	1825	916	909	772	399	373
Bâle-Campagne	800	382	418	361	167	194
Schaffhouse	259	122	137	100	44	56
Appenzell Rh.-Ext.	140	71	69	59	30	29
Appenzell Rh.-Int.	16	6	10	4	1	3
Saint-Gall	2139	1061	1078	958	479	479
Grisons	273	142	131	100	57	43
Argovie	1709	823	886	768	367	401
Thurgovie	655	328	327	311	148	163
Tessin	1955	958	997	829	416	413
Vaud	4847	2325	2522	2208	1055	1153
Valais	562	285	277	208	104	104
Neuchâtel	940	485	455	356	182	174
Genève	4543	2185	2358	1506	772	734
Jura	144	78	66	56	32	24

* Les décisions de naturalisations prises dans les communes sont toujours des naturalisations ordinaires. En plus, en 2007 il y avait 9987 naturalisations facilitées (époux et épouses des personnes de nationalité suisse) et 163 réintégrations (Total: 45'000 personnes).

Art. 8, al. 2 de la Constitution suisse

Nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son origine, de sa race, de son sexe, de son âge, de sa langue, de sa situation sociale, de son mode de vie, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques ni du fait d'une déficience corporelle, mentale ou psychique.